



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR LA  
COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE D'EXAMEN

CINQUIEME SESSION

Genève, 5 et 6 mai 1976

PROJET DE RAPPORT

préparé par le Bureau de l'UnionOuverture de la session

1. Le Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen (ci-après dénommé "le Comité") a tenu sa cinquième session à Genève, au siège de l'UPOV, les 5 et 6 mai 1976. Les six Etats membres de l'UPOV étaient représentés. Des Etats non membres invités, l'Afrique du Sud, la Belgique, l'Espagne et la Suisse étaient représentées par des observateurs. La liste des participants est jointe en annexe I au présent projet de rapport.

2. La session a été ouverte par Monsieur Butler (Pays-Bas), Président du Comité.

Adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité a adopté l'ordre du jour tel qu'il figurait dans le document ICE/V/I.

Adoption du rapport sur la quatrième session

4. Mises à part les modifications figurant au paragraphe 5 ci-après, le Comité adopte à l'unanimité le rapport sur sa quatrième session tel qu'il figure dans le document ICE/IV/4.

5. Le Comité décide d'apporter les modifications suivantes au document ICE/IV/4, paragraphe 5 :

i) dans le sous-paragraphe iii), les mots "les graminées" sont remplacés par "quelques graminées" et les mots "et pour le compte du Royaume-Uni" sont ajoutés après "la Convention UPOV". Le paragraphe 5.iii) est donc rédigé comme suit :

"Les Pays-Bas effectuent déjà les essais portant sur l'oeillet et le freesia pour le compte de l'Allemagne (République fédérale d') et sur quelques graminées pour le compte de la Belgique, en prévision de son adhésion à la Convention UPOV, et pour le compte du Royaume-Uni."

ii) au sous-paragraphe iv), les mots "et des Pays-Bas" sont ajoutés après "de l'Allemagne (République fédérale d')".

Rapport des représentants des Etats membres sur des accords de coopération en matière d'examen de nouvelles variétés de plantes

6. Les représentants des Etats membres rendent compte de l'évolution suivante intervenue depuis que les derniers rapports ont été faits à la quatrième session du Comité (voir le document ICE/IV/4, paragraphes 5 et 6) :

i) deux accords, fondés sur l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés, sont en cours de conclusion entre les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Une liste des espèces auxquelles s'appliquent ces accords est jointe en annexe I au présent rapport. Le représentant des Pays-Bas indique qu'en outre un grand nombre de variétés sont examinées par les autorités néerlandaises pour le compte d'autres Etats membres;

ii) pour le Danemark, rien de nouveau n'a pu être signalé sur la coopération en dehors des activités déjà mentionnées à la quatrième session du Comité;

iii) la France est, indique-t-on, en train de conclure un accord avec la Suède, en vertu duquel elle examinerait les roses et l'oeillet pour le compte des autorités suédoises. En pratique, la France leur fournira plus ou moins des résultats d'examen déjà existants car, dans la plupart des cas, les premières demandes d'examen des variétés sont déposées en France.

iv) la République fédérale d'Allemagne est sur le point de conclure des accords bilatéraux avec le Danemark, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, et les derniers détails d'un accord avec la France sont sur le point d'être réglés;

v) la Suède étudie la possibilité d'étendre la protection au Saintpaulia, au Bégonia, au Chrysanthème, au Pelargonium, au Poinsettia et au Streptocarpe et elle espère conclure des accords en vertu desquels ces espèces seront examinées par les autorités d'autres Etats membres.

Harmonisation des formulaires de demande

7. Les débats se déroulent sur la base du document ICE/V/2 (contenant une récapitulation des commentaires des Etats membres et un projet révisé du formulaire harmonisé de demande de protection d'une obtention végétale), du document ICE/V/3 (contenant les commentaires transmis par l'ASSINSEL) et d'un projet de formulaire harmonisé de demande de dénomination variétale, qui a été préparé par le Bureau de l'Union et distribué par la circulaire U 262.

8. En ce qui concerne les détails du projet de formulaire de demande de protection d'une obtention végétale (annexe II du document ICE/V/2), voici les principales remarques faites et décisions prises par le Comité :

i) rubrique 1 du projet : il est convenu que tous les demandeurs devraient être nommés sous la rubrique 1. Si l'espace ne permet pas d'indiquer tous les détails relatifs à plusieurs demandeurs, seuls leurs noms devraient être énumérés et les adresses devraient être fournies sur feuille séparée jointe au formulaire de demande. La délégation du Royaume-Uni fait remarquer à nouveau que le demandeur n'a pas besoin d'indiquer - et ne devrait pas y être obligé - sa nationalité dans le cas d'une demande au Royaume-Uni. Il est convenu de mentionner cette exception dans les notes explicatives;

ii) rubrique 2 du projet : il est convenu d'indiquer dans les notes explicatives que dans le cas des demandes en Allemagne (République fédérale d') et en Suède, l'agent ou le mandataire doit être une personne physique. Dans ce contexte, il est noté que pour les demandes au Royaume-Uni l'indication d'une adresse de service constitue une pratique courante. Il est donc convenu de demander aussi l'indication d'une adresse de service dans le formulaire.

iii) rubrique 3 du projet : il est convenu que l'obtenteur serait prié d'indiquer sous cette rubrique l'espèce à laquelle la variété appartient. Le terme "espèce" devrait être utilisé dans un sens non technique et devrait s'entendre comme comprenant également les genres ou sous-espèces admis par les Etats membres au bénéfice de la protection. Le demandeur serait prié, dans les notes explicatives, d'écrire le nom de l'espèce utilisé dans la législation nationale pertinente;

iv) rubrique 5 du projet : il est noté que d'après la législation de la République fédérale d'Allemagne, il faut citer les personnes physiques qui ont obtenu ou découvert la variété. Il est signalé que ceci s'applique également à la législation suédoise. En Suède, il est demandé d'indiquer en outre la nationalité de l'obtenteur ou de l'inventeur car le droit de déposer une demande de protection en Suède peut en dépendre dans certains cas. Il est convenu d'autre part que le demandeur devrait être prié d'indiquer l'adresse de l'obtenteur ou de l'inventeur. Il est décidé que les notes explicatives devraient refléter ces déclarations. La délégation du Royaume-Uni convient de réexaminer la question du transfert d'une variété par contrat;

v) rubrique 8 du projet : il est convenu de ne pas demander la déclaration de nouveauté exigée par la délégation suédoise sous le point 8, mais sous le point 10. Après une discussion sur le sens du mot "marketing", il est décidé de maintenir ce terme au point 8, en particulier du fait de son utilisation dans la Convention. La délégation du Danemark mentionne que dans son pays il est nécessaire d'énumérer tous les Etats dans lesquels la variété a été commercialisée, ainsi que les noms sous lesquels elle l'a été, car ces informations ont un intérêt pour le public, particulièrement dans le cas où des tiers désirent déposer des objections contre l'octroi d'un droit d'obtenteur. Il est convenu que dans le cas des demandes au Danemark, les déposants devraient être priés de fournir ces renseignements sur une feuille séparée jointe au formulaire de demande;

vi) rubrique 9 du projet : suite aux débats, la rédaction de ce point est modifiée comme suit :

"Le(s) demandeur(s) autorise(nt) l'office de la protection des obtentions végétales à échanger avec les autorités compétentes de tout Etat membre de l'UPOV toute information utile et tout matériel relatif à la variété, sous réserve de la sauvegarde des droits de l'obtenteur."

A propos de cette rubrique, il est également convenu d'attirer l'attention du demandeur sur le fait qu'en Suède tout renseignement reçu par écrit par l'office de la protection des obtentions végétales est public et ne peut être traité confidentiellement;

vii) rubrique 10 du projet : la délégation de la France souligne la nécessité d'une déclaration du demandeur aux termes de laquelle le formulaire de demande est complet et tous les documents appropriés sont joints.

viii) il est convenu que le Royaume-Uni pourrait demander dans une rubrique particulière à la fin du formulaire si le demandeur désire la sauvegarde ("protective direction");

ix) il est convenu que la Suède pourrait avoir la faculté de demander une déclaration de nouveauté.

9. Le Comité examine ensuite longuement s'il faut proposer au Conseil d'adopter ce formulaire en tant que formulaire de demande harmonisé que les Etats membres devraient utiliser sans modification, mise à part sa traduction dans la langue du pays, ou en tant que formulaire de demande type de l'UPOV que les Etats membres devraient prendre en considération lors de l'impression des formulaires nationaux et qu'ils pourraient adapter à leurs besoins et à leur situation légale. Alors que les représentants de la Suède indiquent que les obtenteurs suédois sont très favorables à un formulaire de demande harmonisé, car il facilite le dépôt des demandes dans d'autres Etats membres, et que les représentants de la France soulignent les avantages d'un formulaire entièrement harmonisé, la majorité des délégations s'exprime, pour l'instant, en faveur d'un formulaire de demande type de l'UPOV. La délégation de la France réserve sa position jusqu'à ce qu'un nouveau projet lui soit soumis.

10. Il est convenu que le Conseil devrait être prié d'adopter la recommandation suivante :

i) lors de la réimpression de leurs formulaires de demande, les Etats membres devraient suivre le formulaire de demande type de l'UPOV. Ils devraient utiliser la même rédaction pour les rubriques et la même numérotation, mais ils devraient avoir la faculté d'utiliser différents formats et différentes présentations, de supprimer des parties de rubriques et d'ajouter des rubriques nouvelles à la fin du formulaire. Ils devraient également avoir la faculté de rédiger la déclaration finale conformément à leurs besoins;

ii) les Etats membres devraient avoir la faculté de rédiger les notes explicatives relatives aux formulaires de demande en fonction des dispositions de leurs lois;

iii) le Bureau de l'Union devrait préparer, sur la base des résultats des débats, un nouveau projet de formulaire de demande type de l'UPOV qui devrait être soumis à la prochaine session du Conseil. Il devrait être accompagné par des notes explicatives pouvant servir de modèle pour les notes nationales.

11. Au sujet de l'assistance à prêter aux obtenteurs qui déposent des demandes dans d'autres Etats membres, il est indiqué que le Bureau de l'Union pourrait rassembler les différents formulaires de demande des Etats membres fondés sur le formulaire de demande type de l'UPOV et les publier avec des traductions.

12. Les principales remarques faites sur le projet de formulaire harmonisé de demande de dénomination variétale, qui a été distribué par la circulaire No U 262, sont les suivantes :

i) la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas indiquent qu'ils disposent de formulaires particuliers pour les dénominations variétales, tandis que la France en utilise pour le catalogue seulement. En Suède et au Royaume-Uni aucun formulaire particulier n'est nécessaire. Dans ces deux pays la dénomination variétale proposée est examinée par comparaison avec le registre des marques. Il est indiqué que grâce à cette procédure on peut obtenir des informations plus sûres que celles issues des renseignements fournis par l'obtenteur;

ii) il est proposé d'utiliser la rédaction de l'article 13(3) de la Convention pour la rubrique 6;

iii) la note explicative 7.a)iii) devrait être rédigée comme suit : "matériel d'une variété végétale et de produits similaires";

iv) la question relative à la revendication de la priorité d'une marque par le demandeur en République fédérale d'Allemagne pourrait faire l'objet de la dernière rubrique;

v) le projet devrait constituer un formulaire type de l'UPOV pour la dénomination variétale. Il est cependant entendu que les Etats membres ne sont pas obligés d'utiliser un tel formulaire.

13. Au sujet de la continuation des travaux, il est décidé que le Bureau de l'Union préparera de nouveaux projets pour le formulaire de demande type de l'UPOV et pour le formulaire type de l'UPOV pour la dénomination variétale et les enverra aux membres du Comité pour commentaire. Ils devront être présentés, avec les commentaires, au Conseil à sa prochaine session. Il est également convenu que ces projets pourront être envoyés aux organisations internationales non gouvernementales du domaine de l'amélioration des plantes et du commerce des semences pour commentaire. Ces organisations devront être informées immédiatement sur la modification de la rédaction de la rubrique 9 du formulaire de demande de protection d'une obtention végétale.

#### Harmonisation des taxes

14. Le Comité se réfère à la déclaration faite à sa quatrième session, selon laquelle les délégués de cinq des six Etats membres ont convenu qu'une taxe de 1.000 à 1.200 francs suisses pour deux années d'examen d'une variété de blé est raisonnable et pourrait être recommandée comme montant indicatif (voir le document ICE/IV/4, paragraphe 13). Il est convenu à la même majorité que cet accord ne devrait pas être limité au blé seulement. Il est cependant mentionné que ce montant ne peut pas être recommandé d'une manière générale pour toutes les espèces, car le coût de l'examen varie d'une espèce à l'autre, et l'on peut s'attendre en outre que les obtenteurs de variétés appartenant à quelques espèces mineures ne pourront pas être en mesure de payer des taxes d'examen de l'ordre du montant indiqué.

15. L'importance de l'harmonisation des taxes d'examen est de nouveau soulignée par plusieurs délégations. Compte tenu de l'importance particulière que revêt l'harmonisation des taxes pour la coopération internationale en matière d'examen, il est finalement convenu que les travaux d'harmonisation devraient d'abord porter sur les espèces concernées par une coopération de ce type que l'on envisage d'instaurer sous peu. Il est convenu que le Bureau de l'Union préparera, sur la base des informations fournies par les Etats membres, un document énumérant ces espèces et donnant des indications sur les taxes perçues dans chaque Etat membre pour l'examen des variétés de ces espèces. La question de l'harmonisation des taxes devrait être ensuite rediscutée à la prochaine session du Comité.

Liste des espèces pour lesquelles une centralisation d'examen est prévue

16. Les débats relatifs à ce point se déroulent sur la base du Bulletin d'informations de l'UPOV No 4. Il est noté que la République fédérale d'Allemagne a émis une offre pour le fraisier (*Fragaria L.*) qui ne figure pas sur la liste. D'autre part, une nouvelle offre est émise par la délégation de la Suède pour la fléole (*Phleum spp.*).

17. Au sujet de l'amélioration de la liste, il est convenu ce qui suit :

i) les Etats membres devraient comparer la liste avec leur propre liste d'espèces bénéficiant de la protection afin de corriger les divergences;

ii) le Bureau de l'Union devrait utiliser les noms des espèces qui figurent dans les législations nationales des Etats membres. Au cas où il serait informé que les noms utilisés dans une liste nationale ne sont pas conformes avec les noms stabilisés par l'ISTA, il devrait entrer en contact avec l'office national compétent;

iii) le Président du Groupe de travail technique sur les plantes ornementales devrait, en sa capacité de membre du Comité de nomenclature de l'ISTA, commencer par vérifier la liste afin de rechercher les inexactitudes.

Liste d'espèces pour lesquelles des résultats d'essais d'autres Etats sont acceptés

18. Le Bureau de l'Union est prié de préparer un tableau indiquant les accords de coopération en matière d'examen conclus ou en préparation et les espèces concernées par une telle coopération; il est prié de préparer également un tableau indiquant les espèces pour lesquelles des rapports d'examen établis par un Etat ont été acceptés, ou le seront, par un autre Etat. Ce dernier tableau devrait également mentionner le nombre de rapports d'examen acceptés.

Programme pour la sixième session du Comité

19. Le Comité convient de tenir sa sixième session le 16 novembre 1976, en se réservant la possibilité de continuer ces débats le 17 novembre, auquel cas la neuvième session du Comité directeur technique, prévue du 17 au 19 novembre 1976, s'ouvrirait plus tard. L'ordre du jour devra contenir les mêmes points que l'ordre du jour de la cinquième session (c'est-à-dire le document ICE/V/1).

[Les annexes suivent]

## LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DE PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATENDENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

- Mr. E.H. JENSEN, Eksp. skr., Statens Planteavlkontor, Kongevejen 79,  
2800 Lyngby
- Mr. F. RASMUSSEN, Director, Plantenyhedsnaevnet, Tystofte, 4230 Skaelskør

FRANCE/FRANKREICH

- M. B. LACLAVIERE, Secrétaire général du Comité de la Protection des obtentions végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris
- M. C. HUTIN, Directeur de recherches, INRA, G.L.S.M., GEVES, La Minière  
78000 Versailles

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

- Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Rathausplatz 1, 3 Hannover 72

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

- Mr. J.I.C. BUTLER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Postbox 104  
6140 Wageningen
- Mr. F. SCHNEIDER, Institute for Horticultural Plant Breeding, Postbox 16,  
6140 Wageningen

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

- Prof.H. ESBO, National Plant Variety Board, 17173 Solna
- Mr. S. MEJEGARD, Judge of the Court of Appeal, Svea Hovrätt, Fack,  
10310 Stockholm

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

- Mr. H.A.S. DOUGHTY, Controller Plant Variety Rights Office, Whitehouse Lane,  
Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Mr. A.F. KELLY, Deputy Director, National Institute of Agricultural Botany,  
Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

II. OBSERVERS/OBSERVATEURS/BEOBACHTER

BELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

M. R. D'HOOGH, Ingénieur principal - Chef de service, Administration de l'Agriculture et de l'Horticulture, 36, rue de Stassart, 1050 Bruxelles

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SÜDAFRIKA

M. J.A. THOMAS, Conseiller Agricole, Ambassade d'Afrique du Sud, 59 Quai d'Orsay, Paris 75007

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

Mr. R. LOPEZ DE HARO, Subdirector Técnico, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, Camino Nuevo No. 2, Ciudad Universitaria (Madrid)

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

M. W. GFELLER, lic. jur., Abteilung für Landwirtschaft/EVD, Mattenhofstr. 5, 3003 Bern

M. R. GUY, Station fédérale de recherches agronomiques de Changins, 1260 Nyon

III. CHAIRMAN/PRESIDENT/VORSITZENDER

Mr. J.I.C. BUTLER

IV. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

Dr. H. MAST, Vice Secretary-General

Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Administrative and Technical Officer

Mr. A. HEITZ, Administrative and Technical Officer

[Annex II follows]

[L'annexe II suit]

[Anlage II folgt]

1. Species whose varieties will be examined by the Netherlands/Espèces dont les variétés seront examinées par les Pays-Bas/  
Arten deren Sorten durch die Niederlande geprüft werden

<u>Latin name</u>	<u>English</u>	<u>French</u>	<u>German</u>
Agrostis canina L.	Velvet Bent	Agrostis des chiens	Hundsstraussgras
Agrostis gigantea Roth.	Red Top (Black Bent)	Agrostide blanche, agrostide géante	Weisses Straussgras
Agrostis stolonifera L.	Creeping Bent	Agrostide blanche, Agrostide stolonifère	Flechtstraussgras
Agrostis tenuis Sibth.	Brown Top, Common Bent	Agrostide commune	Rotes Straussgras
Alstroemeria L.	Peruvian Lily	Alstromère, Lis des Incas	Inkalilie, Belladonnalilie
Dianthus caryophyllus L. (in glasshouses)	Carnation	Oeillet	Nelke
Freesia Klatt	Freesia	Freesia	Freesie
Hyacinthus orientalis L.	Hyacinth	Jacinthe d'Orient	Hyazinthe
Poa Annua L.	Annual Meadowgrass	Pâturin annuel	Einjähriges Rispengras
Poa compressa L.	Canada Blue Grass, Flattened Meadow Grass	Pâturin comprimé	Flaches Rispengras
Poa nemoralis L.	Wood Meadow Grass	Pâturin des bois	Hainrispengras
Poa palustris L.	Swamp Meadow Grass	Pâturin des marais	Sumpfrispengras
Poa pratensis L.	Kentucky Blue Grass, Smooth Stalked Meadow Grass	pâturin des prés	Wiesenrispengras
Poa trivialis L.	Rough Stalked Meadow Grass	Pâturin commun	Gemeines Rispengras
Streptocarpus x hybridus Voss	Streptocarpus	Streptocarpus	Drehfrucht
Tulipa L.	Tulip	Tulipe	Tulpe

2. Species whose varieties will be examined by the United Kingdom/Espèces dont les variétés seront examinées par le Royaume-Uni/  
Arten deren Sorten durch das Vereinigte Königreich geprüft werden

Chrysanthemum morifolium Ram.	Chrysanthemum	Chrysanthème	Chrysantheme
Lolium multiflorum Lam.	Italian Ryegrass, Westerwold Ryegrass	Ray-grass d'Italie	Welsches Weidelgras, Italienisches Raygras
Malus Mill. (except ornamentals)	Apple (except ornamental varieties)	Pommier (sauf variétés ornamentales)	Apfel (ausser Ziersorten)
Medicago sativa L. and Medicago x varia Martyn	Lucerne and Hybrid Lucerne	Luzerne cultivée et Luzerne hybride	Blaue Luzerne und Bastardluzerne
Rheum L.	Rhubarb	Rhubarbe	Rhabarber
Trifolium pratense L.	Red Clover	Trèfle violet	Rotklee